

N° chrono : 2021-295

Date : le 15 juillet 2021

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 24/06/2021
Société BRUGERE

N° S3IC : 0054001391		Commune : CHATILLON-SUR-SEINE					
Visite :	administrative	réactive	annoncée	accident			
Priorité : autre		Attribut S3IC n°1 : Accident					
		Attribut S3IC n°2 : Risques accidentels					
		Attribut S3IC n°3 : Déchets					
Liste des installations inspectées : zone du sinistre (silo à poussière du bâtiment contreplaqué), bâtiment contreplaqué, parc à grumes (voie humide).							
Durée de la visite : 15h-16h15.							
Référentiel de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 1998 (AP) ;Code de l'environnement (CE).							
Personne(s) rencontrée(s) : le directeur, le correspondant HSE.							

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

L'inspection fait suite au signalement par l'exploitant d'un départ de feu la veille dans son établissement. Il apparaît que le sinistre a été circonscrit à la zone de départ de feu, grâce aux moyens mis en place par l'exploitant et les services de secours.

Suite à la visite, huit demandes de compléments et trois non-conformités, dont deux majeures, sont relevées. Les non-conformités concernent l'encombrement des voies de circulation susceptibles de gêner la circulation des engins de secours, la tenue du plan d'intervention, ainsi que les conditions d'entreposages des cendres de la chaufferie biomasse. S'agissant respectivement d'un élément important pour la gestion des risques et d'une non-conformité récurrente, une mise en demeure est proposée au préfet pour ces deux dernières.

Les constats effectués sont détaillés dans le tableau annexé.

Propositions de suites :

- Propositions au préfet.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement spécialité « ICPE » signé	L'inspecteur de l'environnement spécialité « ICPE » signé	Le Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or signé

ANNEXE 1 : TABLEAU DE CONSTATS

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
SINISTRE DU 23 JUIN 2021			
R. 512-69 (CE)	<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>	<p>Demande de compléments n°1</p> <p>Demande de compléments n°2</p>	<p>Par courriel du 24 juin matin, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de la survenue d'un incendie le 23 juin dans l'après-midi sur un nouveau cyclo-filtre en cours d'installation.</p> <p>Au cours de la visite, il apparaît que l'installation impactée se trouve au même endroit du site que le sinistre survenu au sein de l'établissement en juillet 2019.</p> <p>L'exploitant indique que le dispositif concerné a été installé 3 à 4 semaines plus tôt et était en cours de rodage (cf. photo 1 annexée). Il devait remplacer le cyclone impacté par le précédent sinistre, en charge de la collecte des sciures et poussières de bois produites par les machines du bâtiment contreplaqué, afin de traiter un débit d'air plus important (80 000 m³/h). Les sciures et poussières traitées sont ensuite transférées par conduite aérienne pour l'alimentation de la chaudière biomasse du site (cf. photo 2). Il précise que le dispositif peut contenir 18 à 20 m³ de poussières/sciures en partie basse.</p> <p>Concernant la cause, l'exploitant suspecte une étincelle produite par l'une des machines raccordées du bâtiment contreplaqué (scie, ponceuse, broyeurs, déligneuse, ventilation) qui se serait propagée jusqu'au cyclo-filtre (cyclone+manches de filtration).</p> <p>Le départ de feu a été détecté vers 15 h via la vidéo-surveillance (fumée) et le SDIS prévenu en moins de 5 minutes. Les moyens de secours internes (RIA) ont été déployés dans l'attente de l'arrivée du SDIS. Environ 60 m³ d'eau d'extinction ont été utilisés par les services de secours et leur durée d'intervention sur site est estimée à environ 7 heures.</p> <p>L'exploitant indique que les dispositifs de détection de flamme et de sprinklage prévus, interne au cyclo-filtre, n'étaient pas encore fonctionnels. Il est demandé à l'exploitant de préciser pourquoi l'équipement a été mis en service sans que les dispositifs de sécurité ne soient fonctionnels, ainsi que les mesures compensatoires éventuelles mises en œuvre dans l'attente de leur mise en fonctionnement.</p> <p>Le SDIS a précisé à l'Inspection que le moteur de la vis sans fin était en panne au moment du sinistre et que, selon les informations rassemblées, il aurait pu tourner dans le mauvais sens, compactant les poussières plutôt que les évacuer. Il apparaît que ce dispositif est situé au fond du cyclo-filtre et chargé d'évacuer les résidus de filtration vers la conduite alimentant la chaufferie. (cf. photo 3). L'exploitant indique que le moment de sa panne n'est pas connu. Il est demandé à l'exploitant de préciser quand la panne de la vis sans fin a été détectée, mais également dans quelle mesure cette panne pourrait être à l'origine, avoir participé au départ de feu ou constituer un facteur aggravant.</p>

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
		<p>Demande de compléments n°3</p> <p>Demande de compléments n°4</p> <p>Demande de compléments n°5</p>	<p>Les résidus de filtration observés lors de la visite, dans le fond et au pied du cyclo-filtre, sont des poussières, mais sont aussi de granulométrie supérieure (petits copeaux). Il est demandé à l'exploitant de préciser les spécifications de fonctionnement, dans ce domaine, des installations depuis l'aspiration (au départ des machines) jusqu'à la filtration (cyclo-filtre), et de justifier qu'elles sont utilisées dans les limites pour lesquelles elles sont conçues.</p> <p>Le SDIS a également précisé à l'Inspection que deux clapets coupe-feu, un en partie haute et l'autre en partie basse n'auraient pas été pas connectés, et ne se seraient donc pas fermés lors du départ de feu. L'exploitant indique que les clapets sont asservis au déclenchement du sprinklage. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un schéma de principe des conduites et dispositifs d'aspiration de l'activité contreplaqué faisant apparaître les dispositifs de sécurité et de fournir des précisions sur le fonctionnement de ces dispositifs.</p> <p>L'exploitant attend l'expertise de son assureur pour savoir si l'installation est à remplacer ou peut être remise en état. Il indique que les machines de travail du bois associées du bâtiment contreplaqué sont à l'arrêt dans l'attente. Le redémarrage des installations se fait sous la responsabilité de l'exploitant : il doit s'assurer au préalable que les installations n'ont pas été dégradées par le sinistre et demeurent conformes.</p> <p>L'exploitant a transmis après l'inspection une fiche de notification d'accident/incident. Il est demandé à l'exploitant de compléter la fiche transmise en approfondissant l'analyse des causes (par exemple sur la base de l'analyse de l'expertise de l'assurance), d'autant plus sachant qu'il s'agit du second événement à ce niveau des installations, en précisant le retour d'expérience qui en est fait et les actions mises en place pour éviter que cela se reproduise. Il est également demandé de compléter la fiche en indiquant le devenir des eaux d'extinction et les conséquences éventuelles sur l'environnement.</p>
31 (AP)	<p>Accessibilité :</p> <p>Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulations... [...].</p>	Non-conformité	<p>Au cours de l'inspection, d'importants tas de broyats de bois de 3 à 4 m de hauteur sont observés à une vingtaine de mètres des lieux du sinistre, devant le box à broyats (cf. photos 4 et 5), séparés pour partie par des blocs en béton empilables. Des palettes et une pile de placage de bois sont également présents à proximité de l'ancien cyclone (cf. photo 9). L'exploitant indique qu'une séparation est effectuée entre les broyats utilisés pour l'alimentation de la chaudière biomasse et ceux vendus.</p> <p>Ces dépôts se trouvent sur les voies de circulation et sont susceptibles de gêner la circulation des engins de secours autour des bâtiments. Les premiers éléments transmis à l'inspection par le SDIS mentionnent une gêne à la circulation interne par les nombreux stockages sur la totalité du site. Au cours de l'inspection, il n'a pas été observé de balisage indiquant les règles de circulation.</p> <p>Compte tenu de la proximité avec le lieu du sinistre, il est demandé à l'exploitant de</p>

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
		Demande de compléments n°6	justifier que les tas de matériaux observés sont entreposés dans des conditions (localisation et quantités) prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les éventuels compléments apportés depuis.
32.4 (AP)	<p><u>Plan d'intervention :</u> L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	Non-conformité majeure n°1	<p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis après la visite un exemplaire du plan ETARE qu'il a mis à jour en juin 2021, accompagné de la liste et des caractéristiques des ressources en eau disponibles. Les éléments transmis ne formalisent pas les actions qu'il met en œuvre en cas de sinistre pour chaque installation ou type d'installation, comme par exemple la mise hors tension des installations, l'arrêt de l'aspiration mécanique au niveau des machines, l'ouverture manuelle des trappes de désenfumage le cas échéant, ou le type de matériel de défense incendie éventuellement mobilisé. Il ne mentionne pas non plus les rôles des différents intervenants parmi son personnel, ni les modalités d'accueil et d'accompagnement du SDIS lorsqu'il est appelé.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas du plan d'intervention prévu par l'article 32.4 de l'AP.</p>
AUTRES CONSTATS			
23 (AP)	<p><u>Conditions d'entreposage des déchets :</u> Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques à l'exception des déchets de bois.</p> <p>Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	Non-conformité majeure n°2	<p>La présence de nouveaux tas de cendres est constatée au cours de la visite en périphérie Est du parc à grumes arrosé (parcelle cadastrale AS55), implanté en extérieur sur une surface non imperméabilisée. De la cendre mélangée avec de la matière organique (écorces) est également visible dans les tas bordant la parcelle au Nord du parc à grume (cf. photo 6 à 8).</p> <p>L'exploitant indique que les cendres sous chaudières (code déchet : 10 01 01 « mâchefers, scories et cendres sous chaudière ») et les cendres volantes (code déchet : 10 01 03 « cendres volantes de tourbe et de bois non traité ») sont désormais stockées de façons séparées : un tas distinct de plus petites dimensions a été signalé pour les secondes (cf. photo 8).</p> <p>L'exploitant a indiqué, après l'inspection, intégrer la nouvelle séparation des broyats située à proximité du départ de feu dans un porter-à-connaissance, en cours de finalisation, incluant les autres projets en cours.</p> <p>Les cendres ne sont pas stockées sur une zone spécialement aménagée formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. L'exploitant n'a pas modifié son mode d'entreposage de ces déchets par rapport aux constats réalisés lors de la visite du 5 juillet 2019.</p>
30.2 (AP)	<p><u>Conformité des installations électriques :</u> Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. [...]</p>	Demande de compléments n°7	<p>L'exploitant a indiqué au cours de la visite que l'échéancier prévisionnel de remise en conformité des installations électriques, initialement prévu pour s'achever en juin 2021 est décalé à décembre 2021.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'échéancier de mise en conformité des installations électriques mis à jour, et de justifier le retard par rapport à l'échéancier prévisionnel initial.</p>

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
R. 181-46 (CE)	<p><u>Modifications des installations :</u></p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]</p>	Demande de compléments n°8	<p>Au cours de l'inspection, il est observé à proximité du site du sinistre un conteneur de couleur rouge disposant sur le dessus d'une cheminée et dans lequel du broyat de bois est ajouté (cf. photo 9). L'exploitant indique qu'il s'agit d'un sécheur à eau surchauffée utilisant l'énergie produite par la chaufferie du site. Il a pour fonction de sécher les broyats de peupliers avant leur utilisation comme combustible dans la chaudière biomasse.</p> <p>Selon le mode de fonctionnement du dispositif, cela pourrait concerner une modification au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion), voire de la rubrique 2260 (séchage par contact direct avec les gaz de combustion de substances végétales) de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, sous 3 mois, les modifications réalisées avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant mentionne un projet d'extension géographique du site avec l'achat de parcelles actuellement cultivées situées à l'Est du site actuel, en vue de déplacer le parc à grumes.</p>

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Photo 1 : Cyclo-filtre impacté par le sinistre



Photo 2 : Évacuation des fines en sortie du cyclo-filtre



Photo 3 : Moteur en panne de la vis sans fin chargé de diriger les fines vers l'exutoire du cyclo-filtre



Photo 4 : Dépôts de broyats (1/2)



Photo 5 : Dépôts de broyats (2/2)



Photo 6 : Entreposage non-conforme des cendres de la chaudière biomasse (en mélange avec des matières organiques)



Photo 7 : Entreposage non-conforme des cendres de la chaudière biomasse (cendres sous chaudière)



Photo 8 : Entreposage non-conforme des cendres de la chaudière biomasse (cendres volantes)



Photo 9 : Ajout d'un séchoir à broyats de bois

